

COMMUNE DU LOCLE



Règlement sur les constructions

Règlement sur les taxes de voirie

△ modifications
et abrogations
apportées par
Arrêté du 6.2.2013
Les textes entiers
sont dans le règlement
d'aménagement, version
du 01.10.2012 ⇒ applicable
mais non signé

COMMUNE DU LOCLE

Règlement sur les constructions

Le Conseil général de la Commune du Locle,

Vu la loi cantonale sur les constructions du 12. 2. 1957 et son règlement d'application du 12. 11. 1957,

Vu le règlement sur la police du feu et les constructions du 19. 10. 1928,

Vu les lois, décrets et règlements sur les routes, les cours d'eau, l'expropriation, la salubrité et la police,

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article premier. — Le présent règlement a pour objet d'édicter les règles à observer en matière de construction, d'établissement de chaussées, trottoirs, canaux, égouts, conduites des Services Industriels, places de stationnement, garages, et de fixer les participations des propriétaires riverains et intéressés aux travaux.

Principe

Art. 2. — Ce règlement est applicable sur tout le territoire de la Commune du Locle, sauf exceptions prévues par arrêtés spéciaux du Conseil général.

Application

Art. 3. — Le Conseil communal veille à l'application des lois et règlements sur les constructions. Il peut en tout temps faire visiter tous chantiers, bâtiments et constructions. Les propriétaires, les architectes et les entrepreneurs sont tenus de répondre sans délai à toute demande de renseignements qui leur est adressée par le Conseil communal au sujet des constructions.

Surveillance

Pouvoirs
du Conseil
communal

Art. 4. — L'exécution et la surveillance des travaux de construction de routes, trottoirs, canaux-égouts collecteurs, places publiques et de stationnement appartiennent au Conseil communal qui met les travaux en soumission.

Obligations
des construc-
teurs

Art. 5. — Tout constructeur qui bâtit sur le territoire de la Commune doit se conformer aux lois cantonales sur les constructions, sur la police du feu et la salubrité publique, au règlement d'urbanisme, aux plans de zones et d'alignement adoptés par le Conseil général et sanctionnés par le Conseil d'Etat, aux prescriptions du présent règlement, ainsi qu'aux indications données par le Conseil communal ou la Direction des Travaux publics, notamment pour les alignements, les niveaux des voies publiques et des trottoirs avoisinants.

CHAPITRE II

Zones de construction

Zones

Art. 6. — Le territoire communal est divisé en zones (selon plan):

- a) Zone de protection du centre de la ville,
- b) Zone d'assainissement du centre de la ville,
- c) Zones de construction en ordre contigu,
- d) Zones de construction en ordre non contigu,
- e) Zones de développement futur de la ville,
- f) Zones industrielles,
- g) Zones de verdure, de sports, de jeux,
- h) Zones rurales et forestières.

Caractère
obligatoire

Art. 7. — Une fois adoptés, selon la procédure prévue aux articles 24 à 27 de la loi cantonale sur les constructions, les plans de zones et d'aménagement sont obligatoires, sauf autorisation exceptionnelle accordée par le Conseil communal. Les constructeurs sont tenus d'en respecter les prescriptions, conformément aux directives du Conseil communal.

Réalisation

Art. 8. — Lors de la réalisation d'un plan de zone, le Conseil communal édictera les mesures nécessaires au maintien de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité.

Art. 9. — Une fois le plan de zone accepté, les anciens bâtiments ne pourront pas être agrandis ou transformés. Le Conseil communal peut accorder une autorisation exceptionnelle. Il ne sera pas tenu compte de la plus-value en cas d'expropriation.

Restriction
à indemnité

Art. 10. — Les constructions édifiées antérieurement au présent règlement, qui viendraient à être démolies ou incendiées, ne pourront être reconstruites que conformément au plan de zone.

Modification
immeubles

Art. 11. — Si elles équivalent par leurs effets à une expropriation, les restrictions de la propriété privée qui résultent des dispositions réglementaires sur les plans de zones donnent lieu à indemnité. L'indemnité est déterminée eu égard à la situation existante au jour où les dispositions réglementaires sont devenues obligatoires. L'action en paiement d'une indemnité se prescrit par 10 ans à partir de la même date.

Procédure
d'indemnisa-
tion

CHAPITRE III

Alignement des constructions

Art. 12. — Les alignements fixent la limite extrême des façades.

Notion

Art. 13. — Le Conseil communal peut exceptionnellement autoriser la construction en recul de l'alignement à condition que la façade principale reste parallèle à la voie publique.

Recul

Art. 14. — Sauf permission du Conseil communal, un bâtiment forjetant sur l'alignement ne peut être ni surélevé, ni agrandi. Il peut être procédé à des réparations d'entretien courant. Le Conseil communal n'autorisera des transformations qu'à titre exceptionnel et notamment dans les cas où l'hygiène et la défense contre l'incendie y trouveraient avantage.

Empiètement
et restriction

Art. 15. — En cas de permission accordée aux termes de l'article 55 de la loi cantonale sur les constructions et de

Dérogation

Abrogé ACE G.2.13

l'article 14 du présent règlement, il ne peut être tenu compte, lors d'une expropriation, de la plus-value résultant de transformations exécutées depuis l'adoption du plan d'alignement.

Reconstruction

Art. 16. — Les constructions qui viendraient à être démolies ou incendiées ne pourront être réédifiées que conformément au plan d'alignement et aux directives du Conseil communal. Il en est de même lors de la reconstruction ou de la transformation majeure d'une façade bordant la voie publique.

Procédure

Art. 17. — Si un propriétaire demande l'application de l'article 45 de la loi sur les constructions, afin d'obtenir la vente par ses voisins du sol nécessaire à l'édification d'un bâtiment, le Conseil communal procède conformément à l'article 82 du présent règlement.

Cas spéciaux

Art. 18. — A défaut de plan d'alignement, il y a lieu d'observer les distances prescrites par la loi sur les routes ou par le Conseil communal.

CHAPITRE IV

Rapports de voisinage en matière de construction

Voisinage

Art. 19. — En dehors des zones de construction en ordre contigu, les bâtiments nouveaux doivent être séparés l'un de l'autre par une distance de 3 m au moins, mesurée de façade à façade au point le plus rapproché et selon les dispositions qui découlent des articles 110 à 116 de la loi cantonale, ou suivant les règles concernant la vue directe, article 97 de la même loi.

Sont réservés les cas:

- d'entente entre propriétaires pour la construction de bâtiments contigus. Cette entente fera l'objet de servitudes réciproques inscrites au registre foncier,
- de construction d'un nouveau bâtiment s'appuyant à une façade sans jour, construite avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Limite de propriété, dérogation

Art. 20. — ~~Aucun bâtiment non contigu ne peut être élevé à une distance inférieure à 1.50 m de la limite séparant deux propriétés.~~ Est réservé le cas où les intéressés s'entendent entre

Abrogé ACE 6.2.13

eux pour diminuer cette distance, tout en maintenant les dispositions de l'article 19. Cette entente fera l'objet d'une servitude inscrite au registre foncier.

Art. 21. — Lorsque la limite séparant deux propriétés n'est pas une ligne droite perpendiculaire à l'axe de la voie publique la plus rapprochée, existante ou prévue par un plan d'alignement, la distance de 1.50 m fixée par l'article 20 peut, pour la rangée de maisons en bordure de la voie publique ou parallèles à celle-ci, être comptée à partir d'une limite fictive.

Cette limite fictive, rectiligne et moyenne, est déterminée par le Conseil communal après que les propriétaires intéressés auront été invités à faire part de leurs observations. A la distance de 1.50 m de la limite fictive ainsi déterminée, il n'est permis de prendre jour sur le fonds voisin que dans les conditions prescrites par la loi sur les constructions.

Limite fictive

Abrogé 6.2.13

Art. 22. — Nul n'a le droit, par l'exécution d'un ouvrage quelconque, de priver une construction de la vue directe de 3 m (art. 97 LC). Il ne peut pas être dérogé à cette obligation dans le cas où le constructeur du nouvel ouvrage est propriétaire de l'immeuble édifié antérieurement.

Vue directe

Art. 23. — Le Conseil communal peut s'opposer à l'entente réservée à l'article 20 si la protection contre le feu des bâtiments édifiés antérieurement nécessite un passage.

Restriction au droit de dérogation

CHAPITRE V

Salubrité des constructions

Art. 24. — Le Conseil communal veille au bon entretien et à la salubrité des habitations, en application de la loi cantonale sur les constructions, des lois et règlements sur la salubrité et la police.

Notion

Art. 25. — Dans les bâtiments destinés à l'habitation, les mesures nécessaires seront prises pour les protéger de l'humidité et pour empêcher les émanations souterraines de pénétrer.

Humidité et émanations

Isolation Art. 26. — Il est interdit de remplir les entrevous avec des matériaux contenant des matières organiques ou combustibles.

Evacuation eaux usées Art. 27. — Les canaux d'évacuation des eaux usées dans les égouts seront pourvus de coupevents à fermeture hydraulique.

W.C. combles Art. 28. — Si le nombre des locaux habitables dans les combles est supérieur à deux, il sera aménagé des w.c., exception faite des maisons familiales.

Emanations Art. 29. — Les locaux habitables placés à côté ou au-dessus d'une écurie, d'une étable ou d'un garage, devront en être isolés au moyen de murs et plafonds incombustibles et étanches. Ces locaux devront être protégés contre les émanations.

Siphons, chasses d'eau Art. 30. — Dans les quartiers ayant l'eau sous pression et des canaux-égouts, l'installation d'appareils à siphon, à chasse d'eau ou d'appareils de valeur technique équivalente est obligatoire pour les nouvelles constructions. Pour les anciennes constructions, l'installation d'appareils à siphon, à chasse d'eau ou d'appareils de valeur technique équivalente, sera rendue obligatoire par le Conseil communal, sur préavis de la Commission de Salubrité publique et tant qu'il y aura possibilité technique de réalisation. Dans les cas où cette installation ne pourra pas être faite, le Conseil communal exigera l'installation d'un dispositif empêchant les odeurs.

Colonnes de chute Art. 31. — Les colonnes de chute des eaux usées doivent être munies de siphons coupe-vent et aérées au-dessus des toits ou dans la partie supérieure des façades, à distance suffisante des fenêtres (selon arrêté du Conseil général du 4. 10. 65).

Obligations des propriétaires; mesures prises par le Conseil communal Art. 32. — Les propriétaires de bâtiments ou autres ouvrages doivent observer les prescriptions relatives à la salubrité des constructions. Le Conseil communal peut fixer un délai pour l'exécution des réparations et transformations nécessaires. En cas de contestations, il sera procédé conformément aux articles 119 à 129 de la loi sur les constructions. *46 et suivants Constr.*

CHAPITRE VI

Sécurité des constructions

A. Sécurité publique

Art. 33. — Le Conseil communal a le droit de prescrire toutes mesures pour sauvegarder le public en application des lois et règlements des routes et voies publiques, des constructions, de la police, de la salubrité et des fouilles. **Notion**

Art. 34. — Les propriétaires de bâtiments et autres ouvrages doivent les maintenir dans un état tel qu'ils ne soient à aucun point de vue dangereux pour les occupants ou pour le public. Le Conseil communal peut fixer un délai pour l'exécution des réparations et transformations nécessaires. En cas de contestations, il sera procédé conformément à la loi sur les constructions, articles 119 à 129. **Obligations des propriétaires; mesures prises par le Conseil communal**

Art. 35. — Pour les maisons nouvelles ~~comportant plus de 4 logements, la largeur des rampes d'escaliers entre le mur et la main courante sera de 1.10 m au minimum.~~ *Abrogé ACE 6.2.13* **Rampes d'escaliers**

Art. 36. — Le Conseil communal peut exiger des propriétaires la clôture des terrains, cours, passages, chantiers, carrières, qui bordent les voies publiques, pour sauvegarder la sécurité des usagers de la route. **Terrains en bordure de route**

Art. 37. — Il est interdit d'établir le long des voies publiques, rues, routes, chemins, sentiers, passages, des clôtures en ronces artificielles ou toutes autres clôtures présentant un danger. **Clôtures interdites**

Voir ajout par ACE du 6.2.13
Art. 38. — Les propriétaires riverains des routes sont tenus de couper à une hauteur de 4.50 m au-dessus du sol les branches empiétant sur la voie publique. Ils sont tenus de tailler au minimum tous les deux ans les haies vives bordant la route. Dans les tournants, carrefours et croisements, lorsque la sécurité des usagers de la route l'exige, les propriétaires sont tenus de maintenir la visibilité en taillant les haies ou en les supprimant. **Arbres**

Art. 39. — Les propriétaires ont l'obligation de démolir ou de déplacer les constructions de minime valeur forjetant sur **Visibilité, sécurité**

le plan d'alignement et construites avant l'adoption de celui-ci, quand la sécurité des usagers de la route le demande.

Dans le cas où un arrangement à l'amiable ne pourrait pas être obtenu, les contestations seront tranchées par un arbitre nommé par chaque partie et un troisième par le Président du Tribunal de district.

Service
de voirie

Art. 40. — Lors de la construction ou de la transformation de bâtiments, clôtures, barrières, les propriétaires riverains des voies publiques tiendront compte des exigences du service de voirie et de l'enlèvement de la neige.

B. Sécurité et santé des ouvriers occupés aux constructions

Notion

Art. 41. — *modifié par ACE du 6.2.13* En vertu de l'article 90 de la loi sur les constructions, le Conseil communal peut exiger toutes les mesures nécessaires pour préserver des accidents les ouvriers occupés à des travaux de construction, transformation, installation, réparation ou démolition.

Responsabi-
lité des
employeurs

Art. 42. — L'obligation du Conseil communal de veiller à l'observation des mesures destinées à protéger les ouvriers, n'enlève pas aux employeurs la responsabilité qui leur incombe sur les chantiers, conformément aux prescriptions de l'assurance obligatoire contre les accidents.

Clôture
de chantier

Art. 43. — Les entrepreneurs et architectes responsables d'un chantier sont tenus de clôturer celui-ci lorsqu'il empiète sur la voie publique et que la sécurité des passants l'exige. Ils sont tenus d'éclairer les chantiers afin de les signaler durant la nuit.

CHAPITRE VII

Permis de construction

Notion

Art. 44. — Une requête écrite, accompagnée de plans suffisants pour la compréhension du projet, doit être adressée au Conseil communal dans chaque cas prévus à l'article 64 de la loi cantonale sur les constructions. Un avant-projet peut être présenté pour obtenir une sanction préalable. Cette requête ne dispensera pas l'architecte de soumettre des plans au Département de l'Industrie lorsqu'il s'agira de bâtiments industriels.

Art. 45. — Une demande d'autorisation écrite est nécessaire en particulier: pour l'exécution ou la transformation d'installations de chauffage, canaux de fumée, citernes, canalisations, w.c., fosses, chambres de bains, garages, pavillons, murs, clôtures, baraques, poulaillers, constructions provisoires, perrons, avant-toits, corniches de balcons, antennes ou autres hors-d'œuvres ainsi que pour tous échafaudages et travaux utilisant les trottoirs et le domaine public. **Notion**

Art. 46. — L'obtention de permis de construction est subordonnée à la production, par des personnes habilitées (art. 133 de la loi cantonale), de plans en deux exemplaires, conformément au règlement cantonal d'application de la loi sur les constructions (art. 39 à 55). Le plan de situation sera complété après les travaux par celui des canalisations exécutées. **Plans**

Art. 47. — La sanction des plans par le Conseil communal est délivrée après consultation des commissions de Police du feu et d'Urbanisme. Pour les demandes concernant le stockage des liquides, le Conseil communal applique les directives techniques de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux. Pour les demandes concernant la construction de fosses d'aisances, le Conseil communal applique les directives techniques de l'Association suisse des professionnels de l'épuration des eaux. **Sanction**

Art. 48. — La direction des Travaux publics fixe sur place et sur gabarits fournis par le constructeur les alignements des constructions nouvelles, détermine les niveaux des voies publiques prévues au plan d'alignement et exerce une surveillance sur les constructions en cours. **Directives**

Art. 49. — Le Conseil communal peut, s'il le juge utile, soumettre des plans de constructions nouvelles à une enquête publique. **Enquêtes publiques**

Art. 50. — La procédure est la suivante: **Procédure**
a) un avis est publié à deux reprises dans la Feuille Officielle et affiché pour informer le public du dépôt des plans, de leur nature et du délai d'opposition. Les frais de ces avis sont à la charge du propriétaire demandeur;

Abrogés 6.2.13

- b) les plans soumis à l'enquête sont affichés dans un local public durant 8 jours au moins;
- c) les observations, réserves ou oppositions des tiers doivent être adressées par écrit au Conseil communal dans un délai de 5 jours compté à partir de la clôture de l'enquête;
- d) le Conseil communal examine les observations, réserves ou oppositions et en tient compte dans la mesure du possible si elles sont compatibles avec les lois et règlements en vigueur et l'intérêt général. Si, malgré les oppositions, le Conseil communal autorise la construction, il transmet au propriétaire demandeur une copie de ces oppositions;
- e) la décision du Conseil communal est communiquée aux personnes ayant présenté les observations, réserves ou oppositions à des plans soumis à l'enquête publique;
- f) la sanction des plans n'engage pas la responsabilité de l'Autorité communale, en ce qui concerne les droits des tiers.

Opposition

Art. 51. — Les opposants peuvent recourir contre la décision du Conseil communal d'autoriser la construction, auprès du Département cantonal des Travaux publics dans un délai de 10 jours après notification.

Responsabilité des constructeurs

Art. 52. — Le constructeur est tenu de se conformer aux plans sanctionnés, aux réserves de sanction et aux observations du Conseil communal. Les dispositions des articles 91 à 109 de la loi cantonale doivent être respectées, même si la sanction des plans n'en fait pas mention.
Le constructeur est tenu de respecter les ordonnances et prescriptions relatives aux installations. Il ne peut invoquer la sanction des plans pour s'y soustraire.
Le Conseil communal peut exiger l'inscription au registre foncier, aux frais du propriétaire, des conditions immobilières spéciales qu'il impose.

Modification des plans

Art. 53. — Les plans sanctionnés ne peuvent être modifiés sans l'autorisation du Conseil communal. Toute demande de modification doit être accompagnée de nouveaux plans.

Début des travaux

Art. 54. — Il est interdit de commencer aucun des travaux prévus aux articles 44 et 45 avant d'avoir reçu le permis de construction. Tout permis de construction est périmé si, dans

Abrogés 6.2.13

le délai d'une année, les travaux n'ont pas été commencés ou s'ils ont été interrompus plus d'une année. Les émoluments versés restent acquis à la Commune.

Art. 55. — Pour les constructions provisoires autorisées à bien-plaire, un contrat fixant les conditions particulières spéciales doit être établi entre le Conseil communal et le propriétaire de la construction.

Bien-plaire

Art. 56. — Une autorisation doit être demandée pour toute fouille dans le domaine public. L'exécution est régie par le règlement sur les fouilles dans le domaine public communal. Les demandeurs sont tenus de consulter les plans des Travaux publics, des Services Industriels et des PTT concernant les canalisations souterraines.

Fouilles

Art. 57. — Lorsque des travaux portent atteinte ou dommage aux voies publiques, trottoirs, jardins, plantations, conduites, le constructeur est tenu de faire les réparations à ses frais et de payer, cas échéant, les dommages et intérêts.
Le Conseil communal peut aussi faire exécuter, aux frais du constructeur, les travaux de remise en état, selon la procédure prévue aux articles 119 à 129 de la loi cantonale.

Empiètement sur domaine public

Art. 58. — Une indemnité, fixée par le Conseil communal, pourra être exigée des constructeurs lorsqu'ils utiliseront le domaine public pour des travaux et des échafaudages. Il sera tenu compte de l'importance de l'empiètement et de la durée des travaux.

Indemnité pour usage domaine public

Art. 59. — Des émoluments fixés par le règlement sur les taxes de voirie, seront payés par les constructeurs pour la sanction des plans, les travaux de détermination des alignements et du niveau des constructions.

Emoluments

Permis d'occupation

Art. 60. — Les locaux destinés à l'habitation dans les constructions nouvelles ou transformées ne peuvent être occupés qu'après l'obtention du permis d'habitation délivré par le Conseil communal.

Notion

CHAPITRE VIII

Aspect des constructions et des sites

Notion

Art. 61. — Le Conseil communal, dans le but d'assurer une certaine harmonie dans l'architecture des bâtiments et de sauvegarder la beauté des sites, peut, après consultation de la Commission d'Urbanisme, refuser l'autorisation d'édifier une construction ou d'effectuer une transformation susceptibles de porter préjudice à l'aspect, au caractère ou à la physionomie d'un quartier, d'une rue, d'une construction ou d'un site. Le refus de permis n'oblige pas la Commune à payer une indemnité, sauf dans le cas prévu à l'article 70, chiffre 3, de la loi sur les constructions.

Entretien façades, murs

Art. 62. — Les bâtiments, façades, murs et clôtures doivent être entretenus en bon état et présenter un aspect convenable. Le Conseil communal est en droit d'exiger les réparations nécessaires ou d'y faire procéder d'office aux frais du propriétaire suivant la procédure prévue aux articles 117 à 129 de la loi sur les constructions. *46 et suivants Constr.*

Altération des sites

Art. 63. — Le Conseil communal peut interdire l'application ou exiger l'enlèvement de tableaux-réclames, d'inscriptions, d'images, de vitrines ou d'enseignes de nature à altérer l'aspect des sites, des constructions, des rues, places ou quartiers ou à constituer un danger pour la circulation.

CHAPITRE IX

Etablissement des rues et places

Notion

Art. 64. — Les terrains nécessaires à l'ouverture des voies publiques seront cédés gratuitement au domaine public par les propriétaires riverains jusqu'à l'axe de la voie publique. Dans les rues à double artère, ainsi qu'à la jonction de deux rues, le propriétaire doit céder gratuitement au domaine public le terrain de demi-rue ou de demi-artère en bordure de son immeuble ou de son terrain. Le supplément de terrain sera acquis par la Commune, amiablement ou par voie d'expropriation. Les propriétaires qui ne peuvent tirer aucun profit des travaux prévus au présent article, sont dispensés de céder gratuitement le terrain.

Art. 65. — Pour l'aménagement des carrefours, des places publiques et des ronds-points, chaque propriétaire riverain doit céder gratuitement au domaine public une parcelle de terrain de la largeur de la plus grande des demi-rues aboutissant à la place bordant sa propriété. Le supplément de terrain sera acquis par la Commune amiablement ou par voie d'expropriation. Les propriétaires qui ne peuvent tirer aucun profit des travaux prévus au présent article sont dispensés de céder gratuitement le terrain.

Terrains, carrefours, places, ronds-points

Art. 66. — Au cas où un propriétaire riverain ne posséderait pas le terrain jusqu'à l'axe de la route, il est tenu de l'acquérir puis de le céder gratuitement au domaine public. Le propriétaire du terrain est tenu de le lui vendre.

Acquisition terrains par riverains

Art. 67. — Dans la règle, le prix des terrains qui devront être acquis lors de la construction de voies publiques, sera celui de l'estimation cadastrale des immeubles dont ils sont détachés.

Prix

Art. 68. — Les limites des terrains nécessaires à l'ouverture de voies publiques, rues, chemins, carrefours, places et ronds-points, seront déterminées par les plans d'alignement.

Limites

Art. 69. — Quelle que soit l'époque de l'ouverture partielle ou totale d'une voie publique, les propriétaires riverains ou intéressés ne pourront refuser de participer aux frais de cette ouverture, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Participation riveraine

Art. 70. — Dans la règle, les propriétaires participent à l'établissement des routes nouvelles, proportionnellement à la longueur de leur propriété.

Répartition des frais

Art. 71. — Cette contribution est fixée par le règlement sur les taxes de voirie.

Contribution

Art. 72. — Lorsque, par la correction de routes, la création de places, ponts, escaliers, sentiers, jardins ou autre travaux publics, des immeubles bénéficient d'une notable plus-value (périmètre intéressé) chaque propriétaire peut être astreint à une contri-

Périmètre intéressé

Abrogé Art 62. 13

Abrogé le - 9 MAI 2001

bution qui atteindra au maximum la moitié de la plus-value dont il profite. L'ensemble des contributions ne peut dépasser la moitié du coût total des travaux.

Procédure

Art. 73. — Le Conseil général décide, dans chaque cas particulier, s'il y a lieu de déterminer un périmètre intéressé et en fixe les limites.

Contribution

Art. 74. — Le Conseil communal fixe la contribution de chaque propriétaire d'immeubles intéressé, proportionnellement à la surface des terrains et à la valeur d'assurance des bâtiments.

Participation pour un seul accès

Art. 75. — La participation des propriétaires riverains à la construction des voies publiques ne peut, en règle générale, être exigée que pour un seul accès, celui de l'entrée principale. Demeure réservé le cas des immeubles ayant des entrées importantes ou des garages sur plusieurs voies publiques. Dans ce cas, la contribution pourra être exigée pour chacun des accès utilisés.

Participation pour reconstruction

Art. 76. — Lors de la reconstruction ou de l'agrandissement des voies publiques, les propriétaires riverains qui n'ont pas participé antérieurement aux frais de construction, sont astreints à payer une contribution, conformément aux prescriptions régissant l'ouverture des routes.

Participation bordures

Art. 77. — Lorsque la voie publique est délimitée par une bordure au lieu de trottoir, le propriétaire est tenu de prendre à sa charge le 50% des frais de fourniture et pose, quel que soit le moment de l'exécution de l'ouvrage.

Paiement des participations

Art. 78. — Les contributions sont exigibles immédiatement après la fin des travaux pour les immeubles bâtis, ainsi que pour les jardins fermés, cours, dégagements, chemins particuliers, qui sont des dépendances de terrains bâtis. Pour les immeubles non bâtis, elles sont portées en compte d'attente, garanti par hypothèque légale, jusqu'à l'exécution d'une construction.

Art. 79. — Si le nombre des constructions élevées sur une rue à ouvrir ne justifie pas l'établissement complet de cette dernière, le ou les propriétaires en cause pourvoient à leurs frais à l'établissement des issues provisoires qui leur sont nécessaires pour rejoindre les rues déjà établies.

Une autorisation sera demandée et une convention sera établie dans chaque cas particulier. Si les travaux exécutés aux frais des propriétaires peuvent être utiles lors des travaux d'établissement complet de la rue, la Commune en tient compte dans une proportion équitable lors de la répartition des participations.

Art. 80. — Les routes, chemins ou passages privés peuvent être transférés au domaine public aux conditions suivantes:

- a) reconnaissance par le Conseil communal de leur bon établissement, de leur bon état d'entretien, leur largeur suffisante et de leur abornement;
- b) reconnaissance de leur caractère d'utilité publique et acceptation par arrêté du Conseil général.

Art. 81. — Les propriétaires des voies d'accès reliant leurs bâtiments à la voie publique sont tenus de les entretenir en bon état.

Le Conseil communal peut ordonner aux propriétaires la réfection dans un délai convenable.

Dans ce cas, il suivra la procédure prévue aux articles 117 à 129 de la loi cantonale. *46 et suivants Const.*

Art. 82. — Pour les arrangements à intervenir entre le Conseil communal et les propriétaires concernant les ventes, achats de terrains et sur le montant des prestations dues pour l'exécution des travaux d'utilité publique, il est procédé de la manière suivante:

- a) arrangement amiable,
- b) conformément aux dispositions cantonales de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 83. — En bordure des voies publiques, les clôtures doivent être construites solidement et entretenues avec soin par les propriétaires. Elles doivent permettre l'ouverture normale des routes en hiver, et ne présenter aucun danger.

Voies d'accès privés

Transfert au domaine public

Entretien accès privés

Procédure

Entretien clôtures

CHAPITRE X

Trottoirs

Notion

Art. 84. — En principe toute construction nouvelle ainsi que ses dépendances, doivent être bordées de trottoirs du côté des voies publiques. L'initiative de la construction de trottoirs en bordure des places et voies publiques appartient à la Commune. Les trottoirs sont établis aux frais du propriétaire et conformément aux exigences de la Commune. L'adjudication et la direction des travaux incombent au Conseil communal, après consultation des propriétaires.

Trottoirs en bordure de propriété non bâtie

Art. 85. — Le Conseil communal est en droit d'exiger que les terrains vagues, riverains des voies publiques, soient bordés de trottoirs. Les dépenses seront avancées par la Commune et portées en compte d'attente garanti par hypothèque légale. Par analogie, les dispositions de l'article 75 sont applicables aux trottoirs.

Construction

Art. 86. — Les trottoirs nouveaux seront construits en règle générale:

- avec bordures et rigoles en granit du type de la ville,
- avec surface revêtue d'un tapis bitumineux à chaud ou à froid d'une épaisseur suffisante et admise par le Conseil communal,
- avec une fondation antigéline,
- leur largeur sera conforme aux indications du plan d'alignement ou, à défaut, sera fixée par le Conseil communal.

Cession des terrains

Art. 87. — Les terrains nécessaires à la construction des trottoirs seront cédés gratuitement par les propriétaires riverains, dans les limites des plans d'alignement et des plans sanctionnés.

Participation communale

Art. 88. — La Commune contribuera à raison de 50% aux frais des travaux.

Entretien

Art. 89. — Les trottoirs une fois reçus et reconnus conformes à l'article 86 appartiennent au domaine public. Ils sont entretenus par la Commune et à ses frais. Les trottoirs revêtus de planelles sont considérés comme conformes.

Art. 90. — Les propriétaires sont tenus d'enlever la neige des trottoirs riverains de leur propriété. Neige

Art. 91. — Après consultation et entente avec les propriétaires intéressés, et en cas d'inexécution de leurs obligations, le Conseil communal peut faire procéder contre paiement à l'enlèvement de la neige sur les trottoirs.

Art. 92. — Les propriétaires riverains, de trottoirs reçus mais non conformes aux prescriptions de l'article 86, ne peuvent refuser le paiement de leur part des dépenses nécessaires pour reconstruire leurs trottoirs, quelle que soit l'époque où l'avis de construction sera donné par le Conseil communal. Cette part sera égale au 50% du coût des travaux, diminuée de la participation payée lors de constructions antérieures.

La construction peut s'effectuer en deux étapes:

- changement de bordures et rigoles,
- fondation et revêtement de surface.

Le transfert au domaine public ne peut être effectué qu'une fois l'ensemble des travaux terminé.

Art. 93. — Les propriétaires d'immeubles édifiés antérieurement au présent règlement, qui n'ont pas de trottoirs construits ou dont les trottoirs non reçus sont en mauvais état, ne peuvent pas refuser le paiement des travaux ordonnés par le Conseil général pour rendre leurs trottoirs conformes aux prescriptions de l'article 86. Exceptionnellement, le Conseil communal peut retarder l'exécution des travaux définitifs. Dans ce cas, le propriétaire est tenu de remettre en bon état ses trottoirs dans un délai fixé, sinon il y sera pourvu à ses frais.

Art. 94. — Tout propriétaire ayant une entrée carrossable sur un trottoir muni ou non d'un revêtement spécial est tenu de l'établir à ses frais, conformément aux dispositions de l'article 86. Pour le raccordement à la chaussée, le trottoir sera abaissé à ses frais. Les propriétaires sont tenus d'entretenir la partie du trottoir servant au passage des véhicules. Les installations seront conformes aux indications du Conseil communal.

Reconstruction

Immeubles édifiés antérieurement

Entrée carrossable

Abrogé le
- 9 MAI 2001

Abrogé le
- 9 MAI 2001

Suppression
tremplins

Art. 95. — Pour faciliter l'application de l'article 94 aux entrées carrossables établies antérieurement au présent règlement et dont le raccordement est effectué au moyen de tremplin, la Commune participera au 50% des frais résultant de l'abaissement de la bordure.

Perrons

Art. 96. — La construction de perrons empiétant sur les trottoirs est interdite. Seules des marches peuvent être autorisées si leur nombre et leur disposition ne constituent pas une entrave notable à la circulation.

Accès
sous-sol

Art. 97. — Il est interdit d'établir des accès au sous-sol en empiétant sur la surface des trottoirs, avec ou sans trappes.

Dégâts

Art. 98. — Les dégâts occasionnés aux trottoirs appartenant au domaine public, autrement que par l'usure normale, seront réparés par la Commune, aux frais des responsables.

CHAPITRE XI

Abrogé le
- 9 MAI 2001

Notion

Art. 99. — Lors de la construction d'habitations, d'usines, d'établissements publics, de bâtiments commerciaux ou de transformations importantes, les constructeurs sont tenus de créer sur le fonds ou à proximité des places de stationnement suffisant à l'exploitation des locaux.

En principe pour les immeubles locatifs, le nombre des places de stationnement ou des garages, doit être au total de deux par 6 pièces habitables.

Pour les autres immeubles, les places de stationnement sont fixées par le Conseil communal proportionnellement à l'utilisation des bâtiments par le public.

A défaut de fonds privés disponibles, les propriétaires des bâtiments peuvent être tenus de participer aux frais occasionnés par l'établissement de parcs publics leur rendant service. Ces participations ne pourront dépasser la moitié du coût total des travaux.

Parcs de stationnement

Art. 100. — Les propriétaires des bâtiments construits antérieurement au présent règlement et dont l'exploitation implique un stationnement important, peuvent être tenus de participer aux frais occasionnés par l'établissement des parcs publics leur rendant service. Ces participations ne pourront pas dépasser la moitié du coût total des travaux.

Exécution

Art. 101. — La création de places de stationnement est subordonnée à l'autorisation du Conseil communal, et les travaux exécutés sous sa surveillance.

CHAPITRE XII

Construction de garages et de stations-service

Art. 102. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables à la construction et à l'aménagement de tout garage pour véhicules à moteur et de tout atelier de réparation de ces véhicules ainsi que de toute station de distribution de carburants. Notion

Art. 103. — Les garages pour véhicules à moteur sont classés Désignation

Art. 104. — Tous les locaux où sont entrepris, à titre professionnel ou pour son propre compte, de manière renouvelée des travaux d'entretien, de réparation de véhicules à moteur, sont considérés comme garages industriels. Les stations-services et les places de lavage sont assimilées à un garage industriel.

Les boxes utilisés pour le seul entreposage de véhicules à moteur sont considérés comme garages privés.

(Arrêté du 9.11.83)

destinés à recevoir le public, peuvent être mis en service ou soumis à des conditions spéciales à fixer dans chaque cas par le Conseil communal.

Art. 106. — Des garages industriels et des stations-service ne pourront être construits ou aménagés sans disposer de dégagements suffisants; ces derniers doivent permettre d'assurer un service n'empiétant ni sur la chaussée ni sur le trottoir. Ils sont interdits partout où ils constitueraient un danger manifeste pour la circulation et pour la sécurité des transports publics. Dégagement, circulation

Suppression
tremplins

Art. 95. — Pour faciliter l'application de l'article 94 aux entrées carrossables établies antérieurement au présent règlement et dont le raccordement est effectué au moyen de tremplin, la Commune participera au 50% des frais résultant de l'abaissement de la bordure.

Perrons

Art. 96. — La construction de perrons empiétant sur les trottoirs est interdite. Seules des marches peuvent être autorisées si leur nombre et leur disposition ne constituent pas une entrave notable à la circulation.

Accès
sous-sol

Dégâts

Abrogé

- 9 MAI 2012

Notion

En principe pour les immeubles recevant du public, le stationnement ou des garages, doit être au total de deux par six pièces habitables.

Pour les autres immeubles, les places de stationnement sont fixées par le Conseil communal proportionnellement à l'utilisation des bâtiments par le public.

A défaut de fonds privés disponibles, les propriétaires des bâtiments peuvent être tenus de participer aux frais occasionnés par l'établissement de parcs publics leur rendant service. Ces participations ne pourront dépasser la moitié du coût total des travaux.

Parcs de stationnement

Art. 100. — Les propriétaires des bâtiments construits antérieurement au présent règlement et dont l'exploitation implique un stationnement important, peuvent être tenus de participer aux frais occasionnés par l'établissement des parcs publics leur rendant service. Ces participations ne pourront pas dépasser la moitié du coût total des travaux.

Exécution

Art. 101. — La création de places de stationnement est subordonnée à l'autorisation du Conseil communal, et les travaux exécutés sous sa surveillance.

CHAPITRE XII

Construction de garages et de stations-service

Art. 102. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables à la construction et à l'aménagement de tout garage pour véhicules à moteur et de tout atelier de réparation de ces véhicules ainsi que de toute station de distribution de carburants. Notion

Art. 103. — Les garages pour véhicules à moteur sont classés en garages industriels et en garages privés. Désignation

Art. 104. — Tous les locaux où sont entrepris, à titre professionnel ou pour son propre compte par une entreprise propriétaire d'un parc de véhicules, des travaux de réparation ou d'entretien de véhicules à moteur, sont considérés comme garages industriels. Sont aussi considérés comme garages industriels les locaux dans lesquels des véhicules à moteur peuvent être remis temporairement contre rétribution. Sont considérés comme garages privés tous les boxes ou ensembles de boxes, qu'ils soient utilisés par le propriétaire ou loués à des tiers, ne comportant aucun service d'entretien ou de distribution publique de carburants.

Art. 105. — La construction ou l'aménagement de garages industriels et de stations-service dans le voisinage immédiat des hôpitaux, des écoles, des salles de spectacles ou de réunions, de grands magasins ou d'autres établissements destinés à recevoir le public, peuvent être interdits ou soumis à des conditions spéciales à fixer dans chaque cas par le Conseil communal. Garages industriels et stations-service

Art. 106. — Des garages industriels et des stations-service ne pourront être construits ou aménagés sans disposer de dégagements suffisants; ces derniers doivent permettre d'assurer un service n'empiétant ni sur la chaussée ni sur le trottoir. Ils sont interdits partout où ils constitueraient un danger manifeste pour la circulation et pour la sécurité des transports publics. Dégagement, circulation

V. arrêté du 10.12.76 - rectifié le 22.9.78

**Directives
du Conseil
Communal**

Art. 107. — Le Conseil communal fixe dans chaque cas l'emplacement des voies d'accès et des colonnes de distribution, un emplacement de parc suffisant, le recul éventuel des bâtiments sur l'alignement et toutes mesures destinées à sauvegarder la sécurité de la circulation.

**Garages
privés**

Abrogé le

- 9 MAI 2001

Art. 108. — Lors de la construction d'habitations, les constructeurs sont tenus d'aménager des garages. Leur nombre ou celui des places de stationnement, doit être en principe de deux par 6 pièces habitables.

Le Conseil communal peut, à proximité des carrefours, le long des artères à grande circulation et des rues particulièrement étroites, sinueuses ou en pente, dispenser les constructeurs de l'obligation d'aménager des garages. Dans les mêmes conditions, il peut également refuser une demande d'autorisation de construire des garages.

**Directives
du Conseil
Communal**

Art. 109. — Le Conseil communal fixe dans chaque cas, en tenant compte des nécessités de la circulation et de la sécurité publique, les conditions auxquelles sont soumis les garages, notamment quant au recul sur l'alignement et à l'aménagement du trottoir.

Il peut également limiter le nombre des boxes autorisés en bordure d'une même rue et en ordonner le groupement dans le but de maintenir aussi bien les possibilités de stationnement que la présence de verdure ou de jardins. Cette limitation ne peut toutefois s'exercer envers un seul et même propriétaire, mais doit être répartie équitablement entre les riverains.

Art. 109b - Tout garage (industriel ou box) doit être raccordé à un canal-égout et équipé d'un séparateur d'un modèle admis par le Conseil communal (selon arrêté du Conseil général du 19.2.65).

CHAPITRE XIII

Apposition de plaques indicatrices et divers

Notion

Art. 110. — L'Autorité communale a le droit d'utiliser la propriété privée pour y apposer des plaques indicatrices de rues, des numéros, des signaux de circulation, des repères de canalisations d'eau, gaz, électricité. Ce droit est également valable pour la pose d'appareils de peu d'importance, et dont l'utilité publique est reconnue. Ces travaux seront payés et entretenus par la Commune.

Le propriétaire n'a droit à aucune indemnité.

CHAPITRE XIV

Canaux-égouts

Art. 111. — Le réseau public des canaux-égouts sera construit ou prolongé par les soins de la Commune partout où les voies de communication et les constructions nouvelles le rendront nécessaire. **Notion**

la plan général d'évacuation des eaux est applicable
voir ACE du 6.2.13

Art. 112. — Seront raccordées aux collecteurs égouts publics:

Art. 112.- Seront raccordées aux collecteurs égouts publics:

- a) les eaux pluviales
- b) les eaux usées
- c) les eaux industrielles complètement neutralisées.

L'installation de séparateurs est obligatoire pour toute canalisation provenant d'ateliers et de garages industriels. Des séparateurs peuvent également être exigés pour les boucheries et les cuisines importantes.

(Arrêté du 9.11.83)

- e) les produits cyanurés,
- f) les produits volatils ou les produits pouvant provoquer des émanations gazeuses avec danger d'explosions, de feu, de corrosion ou d'odeurs incommodantes,
- g) les alcools, éthers, acétone ou similaires, ainsi que les produits célosiques ou peintures,
- h) les acides et solutions salines dangereuses,
- i) d'une manière générale: tous produits liquides, en solution ou en suspension, qui présenteraient un danger quelconque de corrosion et dégradation des installations et du réseau d'égout, ou qui pourraient provoquer des nappes combus-

Directives
du Conseil
Communal

Art. 107. — Le Conseil communal fixe dans chaque cas l'emplacement des voies d'accès et des colonnes de distribution, un emplacement de parc suffisant, le recul éventuel des bâtiments sur l'alignement et toutes mesures destinées à sauvegarder la sécurité de la circulation.

Garages
privés

Abrogé le

- 9 MAI 2001

Art. 108. — Lors de la construction d'habitations, les constructeurs sont tenus d'aménager des garages. Leur nombre ou celui des places de stationnement, doit être en principe de deux par six pièces habitables. Le Conseil communal peut, à proximité des carrefours, le long des artères sinueuses d'aménagement particulièrement étroites,

Directives
du Conseil
Communal

Art. 109. — Le Conseil communal, tenant compte des besoins du public, notamment du trottoir, peut, à l'égard des bordures, le but de la mesure est que la circulation peut être mais doit être

Art. 110. — Le Conseil communal, canal-égout communal

Apposition de plaques indicatrices et divers

Notion

Art. 110. — L'Autorité communale a le droit d'utiliser la propriété privée pour y apposer des plaques indicatrices de rues, des numéros, des signaux de circulation, des repères de canalisations d'eau, gaz, électricité. Ce droit est également valable pour la pose d'appareils de peu d'importance, et dont l'utilité publique est reconnue. Ces travaux seront payés et entretenus par la Commune. Le propriétaire n'a droit à aucune indemnité.

CHAPITRE XIV

Canaux-égouts

Art. 111. — Le réseau public des canaux-égouts sera construit ou prolongé par les soins de la Commune partout où les voies de communication et les constructions nouvelles le rendront nécessaire. *la plan général d'assainissement des eaux est applicable l'arrêté du 6.2.13*

Notion

Art. 112. — Seront raccordées aux collecteurs publics :

Eaux
collectées

les eaux pluviales,

les eaux usées,

les eaux industrielles, à condition qu'elles soient complètement neutralisées.

L'installation de séparateurs est obligatoire pour toute canalisation provenant d'ateliers et de garages. Des séparateurs peuvent également être exigés pour les boucheries et les restaurants importants (selon arrêté du Conseil général du 10.65).

Art. 113. — Ne peuvent pas être jetés à l'égout:

Interdiction

- les produits organiques putrides ou putrescibles,
- les huiles et les graisses, les glycérols ou similaires,
- les produits hydrocarbonés et tous dérivés directs de la distillation du bois, de la houille ou du pétrole,
- les produits chlorés,
- les produits cyanurés,
- les produits volatils ou les produits pouvant provoquer des émanations gazeuses avec danger d'explosions, de feu, de corrosion ou d'odeurs incommodantes,
- les alcools, éthers, acétone ou similaires, ainsi que les produits celluloseux ou peintures,
- les acides et solutions salines dangereuses,
- d'une manière générale: tous produits liquides, en solution ou en suspension, qui présenteraient un danger quelconque de corrosion et dégradation des installations et du réseau d'égout, ou qui pourraient provoquer des nappes combus-

tibles, des gaz explosifs ou dégager des odeurs pénétrantes, tous produits qui seraient un danger pour la sécurité ou la salubrité publiques, ou une cause de pollution spéciale des eaux.

Obligations propriétaires

Art. 114. — Les propriétaires ont l'obligation de conduire au collecteur communal les eaux usées de leurs immeubles. Il est interdit de déverser les eaux des canaux particuliers sur le domaine public, sur les trottoirs, dans les rigoles ou puisards destinés à l'écoulement des eaux pluviales.

La construction des canaux de raccordement entre les immeubles et le collecteur communal est à la charge des propriétaires intéressés.

Le raccordement au collecteur sur une longueur de 1 m sera exécuté sous les ordres des services techniques communaux. En cas de non exécution des travaux de raccordement après le délai fixé, le Conseil communal y procédera d'office aux frais des propriétaires.

Tout-à-l'égout

Art. 115. — Le système de «tout-à-l'égout» ou du «trop-plein» pour les w. c. est interdit, à moins que l'installation ne soit pourvue d'une fosse septique d'un modèle accepté par le Conseil communal. *Abrogé 4. 10. 65*

Puits perdus

Art. 116. — Le système des «puits perdus» ou «puits d'absorption» est interdit.

Entretien

Art. 117. — L'entretien et le curage des canaux-égouts collecteurs communaux sont à la charge de la Commune.

Réparation dommages

Art. 118. — Les responsables des dégâts occasionnés aux canaux-égouts à la suite de la non observation du présent règlement, des dispositions de la loi sur la protection des eaux contre la pollution, de la loi sur les eaux et le règlement de la police sanitaire des eaux, seront astreints à payer les dégâts et les frais de remise en état et seront poursuivis selon les dispositions légales.

L'autorisation de raccordement pourra être retirée lorsque les mesures prescrites par l'Autorité communale ne seront pas appliquées.

Entretien canaux privés

Art. 119. — L'entretien et le curage des canaux de raccordement entre les immeubles et le collecteur communal sont à la charge des propriétaires intéressés.

Art. 120. — Les canaux-égouts et les canaux de raccordement doivent être construits ou reconstruits en tuyaux de ciment ou de grès, équipés de joints flexibles. **Construction**

Art. 121. — En règle générale, chaque bâtiment doit conduire ses égouts dans le canal collecteur le plus rapproché. Toutefois, si les différences de niveau l'exigent, le Conseil communal pourra désigner le raccordement avec un autre canal collecteur. **Tracé des canaux**

Art. 122. — Lorsqu'un particulier se trouve dans l'impossibilité de raccorder ses égouts au canal collecteur public sans emprunter le terrain dépendant d'un immeuble voisin, il sera procédé suivant les prescriptions de l'article 691 du Code Civil Suisse. **Passage sur terrain d'un tiers**

Art. 123. — Une contribution est due à la Commune pour chaque bâtiment dont tout ou partie des égouts sont introduits dans les collecteurs publics, soit directement, soit en empruntant la canalisation d'égout d'une propriété voisine. Pour les immeubles sis sur plus d'une rue, la finance totale est due dès l'établissement d'un premier canal. Les tarifs et conditions d'entrée aux collecteurs publics sont fixés par le règlement sur les taxes de voirie. **Contribution**

**Abrogé le
- 9 MAI 2001**

Art. 124. — Lorsque, exceptionnellement, les eaux usées d'un immeuble ne peuvent être déversées dans l'égout collecteur, les propriétaires sont tenus de construire une fosse d'aisances étanche dont les dimensions sont fixées par les services communaux. Si, par la suite, l'installation du réseau des égouts le permet, les propriétaires sont tenus de raccorder l'écoulement de leurs eaux usées aux collecteurs communaux. Les frais qui en découlent sont à leur charge (selon arrêté du Conseil général du 4. 10. 65). **Construction fosses, dimensions**

Nombre de fosses

Art. 125. — Il y aura au moins une fosse d'aisances par immeuble. *Prof 4.10.65*

Reconnaissance des travaux

Art. 126. — Les fosses étanches et les canaux particuliers de raccordement ne seront mis en service qu'après reconnaissance par les services techniques communaux (selon arrêté du Conseil général du 4. 10. 65).

Evacuation matériaux

Art. 127. — En cas de démolition ou de nettoyage, les matériaux provenant des fosses d'aisances seront immédiatement enlevés du chantier.

Vidange

Art. 128. — Seuls, les services communaux sont autorisés à effectuer la vidange des fosses d'aisances. *et des seigneurs des forêts et des entreprises incluant celle-ci.*

Tarifs

Art. 129. — Les tarifs et conditions pour la vidange des fosses d'aisances sont fixés par le règlement sur les taxes de voirie.

Obligation des propriétaires

Art. 130. — Les propriétaires de canaux-égouts raccordés sont tenus de signaler au bureau communal du plan leur emplacement exact et de faire procéder à une vérification en cours d'exécution ou de réparation.

CHAPITRE XV

Correction, endiguement et couverture des cours d'eau

Notion

Art. 131. — Lorsque la correction, l'endiguement ou la couverture de cours d'eau seront décrétées, les propriétaires riverains ont l'obligation de céder les terrains indispensables à l'exécution des travaux.

Répartition coût des travaux

Art. 132. — Les dépenses de correction, d'endiguement, de couverture et d'entretien seront réparties conformément aux dispositions du décret du Grand Conseil du 19.11.1958 concernant les dépenses de correction et d'entretien des cours d'eau.

Art. 133. — Les participations des propriétaires riverains et intéressés sont calculées en prenant en considération:

Mode de répartition du coût

- la valeur d'estimation cadastrale de la propriété intéressée (sans division d'articles cadastraux),
- la longueur riveraine de la propriété.

Les participations définitives sont établies en prenant la moyenne arithmétique entre les deux résultats.

Art. 134. — La liste des propriétés intéressées et le rôle de répartition des sommes nécessaires au paiement des travaux seront établis par le Conseil communal et rendus exécutoires par le Conseil d'Etat.

Procédure

CHAPITRE XVI

Contributions, garanties, pénalités

Art. 135. — Les contributions dues par les propriétaires sont exigibles comme suit:

Paiement des contributions

- pour les immeubles bâtis: dès le jour de réception de la facture établie dans les trois mois après l'achèvement des travaux reconnus par la Commune;
- pour les immeubles non bâtis: lorsqu'une construction d'un caractère définitif est édifée sur le terrain;
- pour les participations prévues au chapitre XV: dès la date d'établissement de la facture ou par acomptes si des garanties suffisantes sont offertes.

Art. 136. — Les contributions dues en vertu du présent règlement sont garanties, pour chaque immeuble bâti ou non, par une hypothèque légale dont l'inscription est réglée par les articles 60 et 61 de la loi cantonale sur les constructions, du 12.2.1957.

Hypothèque légale

Art. 137. — Les propriétaires ont droit de recours au Conseil d'Etat contre toute décision de l'Autorité communale, sauf si la loi sur les constructions ou le présent règlement prévoient expressément le recours à une autre autorité. Ces recours doivent, sous peine de forclusion, être exercés par écrit, dans le délai de 20 jours dès la décision de l'Autorité communale.

Droit de recours

obligé 6.2.13

Pénalités

Art. 138. — Toute contravention aux dispositions du présent règlement est punissable, conformément aux articles 134 et 135 de la loi cantonale sur les constructions.

CHAPITRE XVII

Dispositions finales

**Abrogation
et entrée
en vigueur**

Art. 139. — Le présent règlement, qui abroge toutes dispositions contraires, et en particulier le règlement sur les constructions du 14 avril 1930, entrera en vigueur dès sa sanction par le Conseil d'Etat.

Au nom du Conseil communal

Le Secrétaire,	Le Président,
H. EISENRING	H. JAQUET

Adopté par le Conseil général,
le 3 avril 1959

Un Secrétaire,	Le Président,
G. CASSIS	R. HUGUENIN

Approuvé par le Département des Travaux publics,
le 11 septembre 1959

Le Chef du Département: P. A. LEUBA

Modifié par le Conseil général,
le 27 novembre 1959

Un Secrétaire,	Le Président,
E. SCHULZE	A. BRIGADOI

Sanctionné par le Conseil d'Etat,
le 15 janvier 1960

Au nom du Conseil d'Etat

Le Chancelier,	Le Président,
J.-P. PORCHAT	J.-L. BARRELET

Abrogé le

19.02.86

02.

Règlement sur les taxes de voirie

Le Conseil général de la Commune du Locle,
Vu la loi cantonale sur les constructions du 12 février 1957,
Vu le règlement d'application du 12 novembre 1957,
Vu le règlement sur les constructions de la Commune du Locle, du 3 avril 1959,

arrête :

Article premier. — Les contributions prévues par le règlement communal sur les constructions du 3. 4. 1959 sont fixées par les articles suivants:

Art. 2. — Fouilles dans le domaine public communal

Taxe fixe de Fr. 2.—; plus:

chaussée ordinaire	le m ²	Fr. 6.50
chaussée goudronnée	le m ²	Fr. 15.—
chaussée avec tapis	le m ²	Fr. 20.—
chaussée pavée	le m ²	Fr. 25.—
trottoir avec tapis	le m ²	Fr. 15.—

Lorsque la remise en état des chaussées et trottoirs, après l'ouverture des fouilles, exige des travaux importants du service de voirie, une taxe supplémentaire peut être exigée. Elle devra couvrir les frais qui en résultent.

Pour les services communaux, le Conseil communal détermine un tarif spécial.

Art. 3. — Sanction des plans. Détermination des alignements, niveau et surveillance des constructions

- a) Bâtiments neufs cubant moins de 100 m³, taxe unique Fr. 20.—
Bâtiments neufs cubant de 101 à 1000 m³, taxe unique Fr. 40.—
Bâtiments neufs cubant de 1001 à 2000 m³, taxe unique Fr. 60.—
et ainsi de suite, soit Fr. 20.— par mille m³ ou fraction de mille.
- b) Transformations ou réparations majeures exigeant la présentation d'un ou plusieurs plans: taxe de Fr. 5.— à Fr. 20.—, suivant l'importance du travail.

Art. 4. — Contribution à la construction de routes

La participation des propriétaires aux frais de construction de routes et chemins est limitée à Fr. 75.— le m³ de rive.

Art. 5. — Raccordement et participation aux frais d'établissement des canaux-égouts collecteurs

Tarif général: (pour constructions nouvelles):

80/00 de la valeur d'assurance immobilière, toute majoration comprise, quel que soit le taux appliqué antérieurement au canal dans lequel l'immeuble est raccordé.

Il n'est rien déduit pour les locaux momentanément inoccupés. Contribution supplémentaire (pour tous les immeubles):

Une contribution complémentaire de 80/00 sera due chaque fois qu'un bâtiment sera transformé ou agrandi. Elle sera calculée sur l'augmentation de la valeur d'assurance correspondant à ces aménagements.

Art. 6. — Service des vidanges**Taxe A**

Pour toute fosse septique qui n'exige pas le service de vidange régulier, à la condition que l'installation soit reconnue et acceptée par la direction des Travaux publics:

- a) une taxe fixe de Fr. 7.— par an et par fosse,
- b) une taxe fixe de Fr. 2.— par appartement.

Taxe B

Pour toute fosse ordinaire:

- a) une taxe fixe de Fr. 30.— par an et par fosse,
- b) une taxe fixe de Fr. 2.— par appartement.

Les tarifs ci-dessus donnent droit à 3 vidanges par année pour les fosses ordinaires et à une vidange tous les deux ans pour les fosses septiques.

Art. 7. — Vente de vidange transportée par les services communaux

Il est perçu des bénéficiaires la taxe suivante par tonne: Fr. 3.— pour l'ensemble du territoire communal.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent règlement.

Art. 9. — Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

Au nom du Conseil communal

Le Secrétaire,

H. EISENRING

Le Président,

H. JAQUET

Adopté par le Conseil général,
le 3 avril 1959

Un Secrétaire,

G. CASSIS

Le Président,

R. HUGUENIN

Approuvé par le Département des Travaux publics,
le 11 septembre 1959

Le Chef du Département: P. A. LEUBA

Sanctionné par le Conseil d'Etat,
le 15 janvier 1960

Au nom du Conseil d'Etat

Le Chancelier,

J.-P. PORCHAT

Le Président,

J.-L. BARRELET

Table des matières du règlement sur les constructions

	Articles
Chapitre premier Dispositions générales	1 à 5
Chapitre II Zones de construction	6 à 11
Chapitre III Alignement des constructions	12 à 18
Chapitre IV Rapports de voisinage en matière de construction	19 à 23
Chapitre V Salubrité des constructions	24 à 32
Chapitre VI Sécurité des constructions	33 à 43
Chapitre VII Permis de construction	44 à 60
Chapitre VIII Aspect des constructions et des sites	61 à 63
Chapitre IX Etablissement des rues et places	64 à 83
Chapitre X Trottoirs	84 à 98
Chapitre XI Places de stationnement sur le domaine public et fonds privés	99 à 101
Chapitre XII Construction de garages et de stations- service	102 à 109
Chapitre XIII Apposition de plaques indicatrices et divers	110
Chapitre XIV Canaux-égouts	111 à 130
Chapitre XV Correction, endiguement et couverture des cours d'eau	131 à 134
Chapitre XVI Contributions, garanties, pénalités	135 à 138
Chapitre XVII Dispositions finales	139

Règlement sur les taxes de voirie